



Arrêt

n° 145 845 du 21 mai 2015
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2014 avec la référence 49819.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DESTAIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous êtes né le 28 mai 1993 à Novi Sad, en République de Serbie. Jusqu'à l'âge de quatorze ans, vous résidez à Curug, un village dans les alentours de Novi Sad où vous partez vivre par la suite. Vous y demeurez jusqu'à votre départ vers l'Europe à la fin de l'année 2013. Vous arrivez sur le territoire belge le 5 janvier 2014. Cependant, vous séjournez par la suite en Allemagne pendant près de deux mois. Suite à l'appel d'un de vos ami, Monsieur [(V. J. (SP : X.XXX.XXX))], vous décidez de venir le

rejoindre en Belgique et d'introduire ici une demande d'asile, chose que vous n'avez pas faite en Allemagne. Le 24 février 2014, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

À l'appui de cette demande, vous invoquez votre origine ethnique rom qui vous empêche d'obtenir un travail décent ainsi que la possibilité de vous loger. Ensuite, vous avancez avoir connu des problèmes avec des Skinheads serbes. Ceux-ci vous ont à de nombreuses reprises harcelé, insulté jusqu'à un jour du mois d'avril 2013 où ils vous ont battu, à un point tel que vous avez dû être hospitalisé quatre jours. Enfin, vous déclarez craindre les créanciers de votre père à qui il aurait emprunté une somme importante qu'il est incapable de rembourser maintenant. L'échéance étant fixée à janvier 2014, il vous a conseillé de fuir afin que ces hommes ne s'en prennent pas à vous. L'ensemble de ces événements vous a décidé à quitter la Serbie.

Cependant, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Elle vous a été notifiée le 21 mars 2014. Le 18 avril 2014, vous intétez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Ce dernier annule la décision prise à votre rencontre dans son arrêt n°125816 du 19 juin 2014. En effet, vous invoquez devant cette instance des faits nouveaux, que vous avez occultés lors de votre premier entretien auprès du Commissariat général. Vous arguez également présider une association qui entend lutter contre les discriminations touchant les minorités ethniques en Serbie. Il s'agit de l'association « Matica egipcama ». Cependant, vous reconnaissez n'y avoir pas prêté beaucoup d'intérêt. Vous expliquez que bien que votre nom apparaisse comme président de l'association, c'est votre beau-père qui est le véritable responsable du fonctionnement et des projets mis en oeuvre. Pourtant, cela n'aurait pourtant pas empêché les forces de police serbe de s'en prendre à vous et ce, à trois reprises. Si vous avez bien tenté de porter plainte contre ces trois agressions, vous affirmez qu'aucune suite n'y a jamais été donnée.

Malgré vos nouvelles déclarations, une seconde décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire vous est notifiée le 30 juillet 2014 par le Commissariat général. Cette décision est une nouvelle fois annulée par le CCE dans son arrêt n°133117 du 13 novembre 2014. Dans celui-ci, le CCE requiert de la part du Commissariat général qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires concernant les trois agressions dont vous avez été victime de la part de la police serbe ainsi que pour l'agression d'avril 2013 où vous avez été battu par des Skinheads. Il est également demandé par le Conseil de fournir une traduction complète des documents que vous fournissez dans le cadre de votre implication au sein de l'association « Matica egipcama » et enfin, il est requis de la part du Commissariat général de se prononcer sur votre crainte quant aux mafieux qui vous menacent, vous et votre père, dans le cadre du prêt que celui-ci a contracté auprès de ces individus.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez à la base de votre demande votre crainte par rapport à différents interlocuteurs : des policiers serbes qui vous auraient battu et menacé de mort si vous ne quittez pas le territoire serbe et ce, à cause de votre implication au sein d'une association qui vient en aide aux minorités ethniques de Serbie, nommée « Matica egipcama » (Rapport d'Audition du 17 juillet 2014, pp. 5-20-Rapport I). Vous affirmez également avoir été victime d'une bande de Skinheads serbes dans le courant du mois d'avril 2013 (Rapport I, pp. 15-16). Enfin, vous déclarez craindre de possibles représailles de la part de créanciers à qui votre père aurait emprunté de l'argent et qui est aujourd'hui incapable de les rembourser (Rapport I, pp. 18-19).

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut que constater une série de lacunes et d'approximation qui émaillent vos déclarations et tendent à remettre en cause la crédibilité générale de vos propos. Ainsi, il semble que l'association « Matica Egipcama » soit à la base des différentes altercations que vous avez rencontrées avec la police serbe. Or, force est de constater que vos propos concernant cette association, sa genèse, la structure actuelle ou encore les projets mis en place sont particulièrement

vagues et peu précis. Bien que vous vous présentez comme président de cette organisme, vous ne pouvez pas en dire grand-chose car, affirmez-vous, cela ne vous intéressait pas vraiment (Rapport I, pp. 6, 7 et 8). Vous expliquez que c'est votre beau-père qui est le véritable membre fondateur et qu'il a tenté de vous initier à son activité pour que vous puissiez la reprendre dans l'avenir (Rapport I, pp. 6 et 7). Néanmoins, vous pouvez faire état de certains projets, de la nature culturelle, éducative et humanitaire de l'association mais de façon superficielle car, répétez-vous, vous ne faisiez rien dans cette structure (Rapport I, p. 7). Et pour cause, vous affirmez avoir été bien plus impliqué dans votre travail au sein de la station de radio en tant qu'animateur et dont votre beau-père est également le patron (Rapport I, p. 8). Qui plus est, vous déclarez que bien que votre beau-père ait fourni beaucoup d'efforts afin de mener à bien les différents projets de l'association, aucun n'aurait pu être mené à bout. En outre, vous répétez que l'association n'a jamais pu bénéficier d'une quelconque aide ou subside de la part de l'état serbe. Enfin, vous reconnaissez que l'organisation, du fait de son manque de succès et d'efficacité, ne jouissait d'aucune véritable visibilité (Rapport I, p. 15). Dès lors, le Commissariat général s'interroge sur les véritables raisons qui ont motivé à trois reprises des agents de police à venir vous harceler, vous agresser et vous menacer de mort à moins que vous ne quittiez la Serbie.

Quoi qu'il en soit des motifs de ces agressions, vous présentez un document attestant du fait que vous avez à chaque fois porté plainte auprès de la police de Novi Sad (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n°1). Vous déclarez que la police a, à chaque fois, acté votre plainte et ce, alors que vous incriminiez des représentants de l'ordre. Cependant, ils n'auraient donné aucune suite à vos plaintes et aucune enquête n'aurait été ouverte selon vos dires (Rapport I, p. 12). Pour autant, différents éléments ne permettent pas au Commissariat général d'accréditer vos propos. Premièrement, suite à la première agression, vous expliquez n'avoir pas osé vous rendre à l'hôpital alors que votre état le nécessitait (Rapport I, p. 11). Pourtant, alors que vous étiez menacé de mort en cas de dénonciation, vous affirmez vous être rendu immédiatement au commissariat de Novi Sad afin de relater l'incident (Ibidem). Vous poursuivez en affirmant que suite à la deuxième attaque, la police n'aurait plus voulu vous entendre (Rapport I, p. 12). Or, le document issu de la police de Novi Sad fait pourtant état d'une plainte de votre part qui aurait été actée par les autorités en date du 8 juin 2013 (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n°1). En outre, il appert que le troisième incident auquel vous faites allusion s'avère être un contrôle d'identité alors qu'en fait il s'agit du deuxième incident (Rapport I, p. 12). Dès lors, au vu de vos déclarations, le Commissariat général s'interroge sur la force probante de ce document où la chronologie des faits est différente de la vôtre. De plus, soulignons que bien que votre beau-père se soit procuré ce document à Novi Sad, le cachet renvoie à la ville de Belgrade, alors que vous avez expliqué que votre beau-père s'est procuré ce document auprès des autorités de Novi Sad (Rapport I, p. 18). En outre, le Commissariat général ne peut que répéter que l'authenticité de ce document est également mise en doute de par son aspect formel. En effet, à la seule vue du document, il ne peut échapper à l'observateur que la signature a été recouverte au bic. L'ensemble de ces éléments ne permet pas au Commissariat général d'accorder une quelconque force probante à ce document.

Pour poursuivre, alors que vous affirmez être agressé par des Skinheads un mois après votre première agression perpétrée par des officiers de police au sein de votre association, vous déclarez également avoir porté plainte auprès du même poste de police mais les agents présents se seraient moqués de vous, ce qui vous aurait découragé de les relancer quant à l'enquête (Rapport d'Audition du 7 mars 2014, p. 8-Rapport II). Or, le Commissariat général ne peut que constater que le document que vous présentez comme émanant du poste de police « Detelinara » ne fait en aucun cas mention de cette plainte, ce qui surprend le Commissariat général. En outre, et alors même que vous affirmez que votre beau-père est un homme engagé auprès de la communauté et qui semble particulièrement informé afin de pouvoir venir en aide aux membres des communautés minoritaires, il est pour le moins surprenant que vous ne faites appel à aucune autre institution afin de faire respecter vos droits : que ce soit une institution officielle d'aide ou une association de défense des Roms. Interpellé quant à cette opportunité de vous défendre et sur ce qu'a pu vous conseiller votre beau-père, vous répondez par un laconique « Il ne m'a rien dit à propos de cela ». Au vu des projets qu'il tente de mettre en place pour la communauté : il envoyait des plaintes, il s'est adressé au Bureau pour les droits des minorités, il a même demandé à être reçu par le président de la Serbie (Rapport I, p. 6) ; votre réponse est pour le moins peu satisfaisante. À ce propos, il semble pour le moins curieux que ce soit vous qui connaissiez tant de problème à cause de cette association, alors que c'est votre beau-père le véritable acteur et initiateur de ce projet. Or, vous expliquez que ce dernier n'a jamais connu de problèmes, que ce soit avec les autorités ou avec quiconque (Rapport I, p. 9). Vous arguez alors que si vous êtes seul à connaître des problèmes, cela doit être mis en lien avec votre travail à la radio. Cependant, il appert également que c'est votre beau-père qui possède la dite radio. Dès lors le Commissariat général reste perplexe quant à

vos explications. Il tient également à souligner que votre association est toujours bel et bien en activité, tel que le prouve cet appel lancé par « Matica egipcama » en octobre 2014 et publié dans un média accessible sur le net (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « Matica Egipcana: Prevode Rome u Egipcane i Aškalije »). Une fois de plus, si le but réel de vos agresseurs était de mettre un terme à vos soi-disant activités, il semble que cela n'ait pas fonctionné et que votre beau-père continue encore aujourd'hui à dénoncer publiquement les manquements faits aux membres des ethnies minoritaires en Serbie.

Quant à la menace de mort qui pèse sur vous et qui aurait été lancée par les créanciers de votre père, force est de constater qu'une fois de plus, vos propos sont relativement laconiques à ce sujet. Vous ne pouvez dire qui sont ces gens, tout au plus parlez-vous de Mafia (Rapport I, p. 18). De même, vous ignorez ce qu'il en est de la situation actuelle de votre père car vous déclarez n'avoir plus de contact avec lui. Tout au plus, vous déclarez qu'en cas de retour, ces hommes s'en prendraient à vous car votre père leur aurait assuré que vous étiez en mesure de les rembourser grâce à votre emploi à la radio (Rapport I, p. 19). Cependant, il appert que vos déclarations restent également superficielles alors que des questions vous ont été posées et ce lors des deux auditions auxquelles vous avez participé. Constatons également que des différences apparaissent entre vos deux entretiens. En mars 2014, vous expliquez que votre père a vendu la maison afin de tenter de rembourser le prêt contracté, sans parler d'échéance. Vous ajoutez, sans développer plus avant que votre père vous aurait prévenu que vous étiez également menacé par ces hommes (Rapport II, pp. 9 et 10). Cependant, lors de votre audition de juillet 2014, vous déclarez que votre père aurait donné toutes les informations permettant à ces hommes de vous retrouver car il leur aurait assuré que vous preniez le remboursement en charge (Rapport I, p. 18). Vous ajoutez également que l'échéance était prévue pour le 10 janvier 2014 (Ibidem). Le Commissariat général ne peut comprendre de telles divergences entre vos deux déclarations quant à ce problème, d'autant plus que vous affirmez ne plus avoir de contact avec votre père et ne pas savoir ce que ce dernier serait devenu (Rapport I, p. 18). Dès lors, l'ensemble de ces éléments ne permet pas d'accorder un quelconque crédit quant à cet aspect de vos problèmes.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que stipulées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, le premier document relatif à votre association atteste des objectifs, des statuts ainsi que des buts poursuivis par l'organisme à but non lucratif dans le cadre de son inscription au registre des associations de Serbie (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n°2). Par ailleurs, le second document énumère les différents statuts de l'association (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n°3). Le troisième document revient sur un projet en particulier : « Programme de soutien aux élèves de fin d'études primaires et à l'inscription aux études secondaires » (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n°4). Enfin, le quatrième document s'avère une lettre adressée au gouvernement de Vojvodine afin de solliciter une aide financière dans le cadre de la distribution de cadeaux pour le Nouvel An (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n°5). Ce document est le seul qui est signé par le président de votre association, à savoir vous. Cependant, le Commissariat général s'étonne que votre signature apparaisse sur ce document quand on sait que c'est votre beau-père qui est à la base de ce document. En outre, au vu des différentes menaces qui pèsent sur vous, comment comprendre que vous preniez encore le risque de signer un document qui est adressé aux autorités de Vojvodine, alors même que vous craignez ces mêmes autorités. Ce sentiment d'incompréhension est renforcé par le fait que vous n'avez eu de cesse de répéter lors de votre entretien que vous ne prêtiez aucun intérêt à cette association. Dès lors, comment comprendre que vous preniez le risque de signer ce document de votre nom, alors même que vous n'avez eu de cesse d'être menacé tout au long de l'année 2013. Au vu de ce qui précède, cet élément ainsi que l'ensemble des documents ne peuvent que renforcer le Commissariat général dans son intime conviction que l'ensemble de vos déclarations ne peuvent bénéficier d'un quelconque crédit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel, en les détaillant, les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe d'autorité de la chose jugée ainsi, enfin, que des principes généraux du droit « *et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate* » (sic) (requête, p. 7). Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général pour instruction complémentaire.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante a déposé plusieurs documents, à savoir l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) pris à son égard par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration en date du 4 décembre 2014, un document relatif à l'hospitalisation du requérant en date du 6 avril 2013 ainsi qu'un courrier rédigé par le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Petit Château concernant l'hébergement du requérant dans ce centre depuis le 24 février 2014.

3.2 A l'audience, la partie requérante a également produit une note complémentaire accompagnée de deux documents, à savoir l'original du document d'hospitalisation précité ainsi qu'un document concernant les activités du requérant au sein de son association et de la radio de son beau-père.

3.3 Le Conseil estime que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Question préalable

4.1 En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 24 février 2014, qui a débouché sur une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le 19 mars 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. En date du 18 avril 2014, le requérant a introduit un recours contre cette première décision auprès du Conseil de céans, lequel a, par un arrêt n° 125 816 du 19 juin 2014, procédé à l'annulation de la décision susvisée.

Dans cet arrêt, le Conseil, dans un premier temps, après avoir constaté que « *la partie défenderesse n'a pas tenu suffisamment compte de certains éléments présents au dossier administratif et a en définitive fait montre d'une instruction insuffisante quant à la situation socio-économique du requérant* », avait jugé que « *le Conseil, en l'état actuel de la procédure, estime, étant donné la prudence dont il convient de faire preuve dans les demandes d'asile de ressortissants serbes d'origine ethnique rom, qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments afin d'apprécier si les discriminations auxquelles le requérant a pu être confronté dans son pays d'origine atteignent ou non un degré de gravité tel qu'elles pourraient être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève* ».

Dans un deuxième temps, le Conseil avait considéré que les deux motifs de l'acte attaqué précité mis en avant afin de remettre en cause la réalité des agressions de skinheads prétendument subies par le requérant - à savoir un motif relatif à la signification du mot agression et un second relatif à l'absence d'un document d'hospitalisation - ne suffisaient pas à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant quant à de telles agressions, étant donné le caractère circonstancié de ses dires quant aux circonstances dans lesquelles il soutient avoir fait l'objet d'insultes et quant au déroulement de l'agression physique qu'il dit avoir subie en avril 2013. Le Conseil avait dès lors estimé que la question qui se posait sur ce point était dès lors celle de la protection que le requérant pourrait rechercher auprès de ses autorités nationales. A cet égard, le Conseil avait dû constater que « *en l'état actuel de la procédure, [...] il ne dispose pas d'informations exhaustives et actualisées sur les possibilités, pour les ressortissants d'origine ethnique rom en particulier, de rechercher une protection de la part de services d'autorités serbes en cas d'inaction de la part des services de police, les informations présentent [sic] au dossier à cet égard présentant un caractère général et non différencié selon l'ethnie des plaignants* ».

Dans un troisième temps, le Conseil avait pris acte du fait que « *le requérant, par le biais d'une note complémentaire, a présenté devant le Conseil certains éléments qu'il avait occultés durant sa procédure d'asile, à savoir sa qualité de fondateur et de travailleur d'une association qui a pour but la défense des droits des minorités en Serbie, ainsi que les problèmes qu'il aurait connus en raison de cette qualité, notamment avec les forces de police serbes. Il produit également trois documents, afférents à ses activités pour le compte de cette association. Le Conseil estime dès lors nécessaire que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition, au regard de ces nouvelles déclarations et des documents qui sont produits pour les étayer, afin d'apprécier, dans un premier temps, l'incidence de ces éléments sur la crédibilité du récit d'asile du requérant, et dans un second temps, l'influence des activités associatives du requérant sur ses possibilités de rechercher une protection auprès de ses autorités nationales face aux agressions alléguées* ».

5.2 La partie défenderesse, après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 17 juillet 2014, a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 29 juillet 2014. Le requérant a à nouveau introduit un recours contre cette décision de refus devant le Conseil, lequel a également, par son arrêt n° 133 117 du 13 novembre 2014, procédé à l'annulation de cette nouvelle décision de refus.

Dans cet arrêt, le Conseil avait tout d'abord estimé, après avoir constaté que la partie défenderesse ne remettait pas valablement en cause la réalité des agressions que le requérant soutient avoir subies de la part de skinheads, que « *Dès lors que la réalité des agressions ainsi alléguées n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime qu'il se trouve en substance dans la même situation qui l'a conduite à procéder à l'annulation de la précédente décision de refus de protection internationale prise à l'égard du requérant, dès lors qu'il ne dispose toujours pas d'informations actualisées relatives aux possibilités effectives, pour le requérant, d'obtenir une protection effective auprès des autorités serbes à l'égard des agressions alléguées* ».

En outre, le Conseil avait constaté « *qu'il ne dispose que de traductions fort partielles des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir la fiche d'enregistrement de l'association à laquelle il soutient appartenir, les statuts de cette association ainsi que certains projets poursuivis par celle-ci, ce qui place le Conseil dans l'incapacité de vérifier si ces documents viennent*

confirmer et corroborer les déclarations du requérant quant aux fonctions précises qu'il occupait au sein de ladite association et quant à la teneur des activités poursuivies par celle-ci ».

Enfin, le Conseil observait encore *« qu'il ne ressort nullement de la lecture de la décision dont appel que la partie défenderesse aurait analysé la crainte alléguée par le requérant à l'égard des mafieux qui ont un différend financier avec le père de ce dernier, dès lors que cet élément n'est pas examiné dans la décision attaquée, qui se contente de le citer dans l'exposé des faits de celle-ci, sans toutefois en apprécier le caractère crédible et fondé dans la motivation de l'acte attaqué ».*

5.3 Sans avoir entretemps procédé à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une troisième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 novembre 2014. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, des nouveaux documents produits et du contenu des arrêts d'annulation pris précédemment par le Conseil dans le cadre de la présente procédure.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité au récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6 En premier lieu, le Conseil rappelle, comme il ressort des rétroactes de la procédure exposés aux points 5.1 et 5.2 du présent arrêt, que deux décisions de refus antérieures prises par la partie défenderesse à l'égard du requérant ont été annulées, entre autres, en raison du fait que les motifs avancés pour contester la réalité des agressions verbales et physiques faites par des skinheads et subies par le requérant - à savoir, en ce qui concerne la seconde décision de refus, le fait que le requérant n'a pas présenté de documents à l'appui de ses dires et le fait qu'il a modifié son récit d'asile lors de sa seconde audition - ne permettaient pas valablement de remettre en cause la réalité desdits événements.

6.6.1 Or, le Conseil constate que, dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse doute à nouveau de la réalité de l'agression faite par des skinheads en avril 2013 en se fondant sur trois motifs : le fait que le document émanant de la police serbe produit par le requérant ne fait pas mention de la plainte que le requérant soutient avoir déposée à la suite de ladite agression, l'absence de démarches effectuées auprès d'institutions officielles ou d'associations d'aide aux roms afin de faire respecter ses droits, le fait qu'il est peu vraisemblable que le beau-père du requérant, qui est le véritable moteur de l'association, n'ait pas connu de problèmes et, enfin, le fait que l'association « Matica Egipcana » fonctionne toujours, ce qui tend à prouver que si le but réel des agresseurs du requérant était de mettre fin aux activités de ladite association, cela n'a pas fonctionné.

Le Conseil ne peut toutefois suivre la motivation de la décision attaquée sur ces points.

En ce qui concerne le premier motif précité, le Conseil observe que le requérant a indiqué que c'est son beau-père qui s'était rendu à l'administration centrale de la police afin de demander un document relatif aux plaintes déposées à la suite des trois agressions de policiers (rapport d'audition du 17 juillet 2014, p. 13), de sorte qu'il n'est pas étonnant, comme l'indique la partie défenderesse, que la plainte dirigée contre les skinheads n'y soit pas explicitement répertoriée.

En ce qui concerne le motif relatif à l'absence de démarches auprès d'institutions officielles ou d'association d'aide aux roms, le Conseil estime, d'une part, pouvoir se rallier aux explications selon lesquelles les activités principales de l'association du requérant et de son beau-père sont de nature davantage socio-culturelles que juridiques et considère, d'autre part, en tout état de cause, qu'il y a lieu de rappeler, en ce qui concerne les associations d'aide aux roms, que les ONG ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent dès lors être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'argumentation de la partie défenderesse au sujet d'associations de défense des droits des roms que le requérant aurait pu aller voir n'est pas suffisante pour fonder la décision attaquée à ce sujet.

En ce qui concerne par ailleurs les deux derniers motifs précités, le Conseil observe que le requérant n'a nullement déclaré, au cours de ses deux auditions, que les agressions verbales et physiques subies étaient liées à son travail au sein de l'association et de la radio, mais davantage à son ethnie rom, ce qu'elle rappelle par ailleurs dans le recours introductif d'instance (requête, p. 3), de sorte que ces deux derniers motifs manquent de pertinence.

6.6.2 Partant, le Conseil estime que les agressions physiques et verbales par des skinheads dont le requérant a fait état ne sont pas valablement remises en cause dans la présente décision attaquée, d'autant plus qu'en l'espèce, la partie requérante a produit un nouveau document de nature à corroborer ses dires quant au déroulement et aux séquelles de l'agression subie en avril 2013. En effet, en annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante a déposé au dossier de procédure un document rédigé en langue serbe qui, après traduction faite par l'interprète présent à l'audience, confirme, entre autres, que le requérant a été hospitalisé du 6 avril 2013 au 9 avril 2013 aux urgences d'un hôpital de Novi Sad, qu'il a été blessé à la suite de coups sur la tête, qu'il avait des problèmes aux yeux, qu'il n'arrivait pas à communiquer et qu'il était très nerveux.

6.7 En deuxième lieu, la partie défenderesse remet également en cause la réalité des trois agressions que le requérant soutient avoir subies de la part de membres de la police serbe, d'une part, en raison du fait que les motifs allégués de ces agressions sont invraisemblables au vu du faible degré d'implication du requérant au sein de l'association « Matica Egipcama » et d'autre part, en raison du fait que le document produit par le requérant et relatif aux plaintes déposées à la suite de chaque agression serait en contradiction avec le récit du requérant et ne serait pas un document authentique.

6.7.1 Le Conseil estime pouvoir se rallier aux explications apportées dans la requête introductive face à ces deux motifs spécifiques de l'acte attaqué.

6.7.2 D'une part, en ce qui concerne les motifs des agressions que le requérant dit avoir subies de la part de membres de force de l'ordre, à savoir son engagement au sein de l'association « Matica Egipcama », la partie requérante souligne, à juste titre, que le requérant n'a jamais contesté qu'il n'avait pas preuve que d'un faible degré d'implication au sein de ladite association dont la création, l'organisation d'activités et la mise sur pied de différents projets sont davantage dues à l'action du beau-

père du requérant, élément qui permet d'expliquer les lacunes et approximations relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Le Conseil note toutefois que la partie défenderesse ne remet ni en cause les fonctions de président du requérant - exercées, certes, avec un faible degré d'intensité -, lesquelles sont d'ailleurs corroborées par la production, par le requérant, d'un extrait du registre des associations de la République de Serbie l'identifiant expressément comme étant le responsable de l'association, ni le fait qu'il présente une émission radiophonique, au sein de la radio dirigée par son beau-père, à destination des minorités roms, ashkalies et égyptiennes.

Dès lors, le Conseil estime plausible que les menaces et les agressions de la part de membres de la police afin de faire pression pour une cessation des activités de l'association aient, en raison de son statut officiel de représentant de l'association et de la visibilité que lui offre son émission radiophonique, été dirigées directement contre le requérant.

6.7.3 D'autre part, le Conseil rejoint l'argumentation de la partie requérante quant au fait que le motif relatif à la contradiction relevée entre les dires du requérant et le contenu du document de police qu'il produit quant à l'enchaînement temporel des trois agressions ainsi alléguées relève d'une lecture erronée des déclarations du requérant sur ce point. En effet, le Conseil observe que le requérant a, de manière circonstanciée, évoqué la première agression subie aux bureaux de l'association (rapport d'audition du 17 juillet 2014, pp. 10 et 11), qu'il a effectivement déclaré par la suite qu'il était retourné au poste de police afin de s'enquérir des suites de cette première plainte, en vain, et qu'un second et nouvel incident s'est déroulé lorsque des policiers ont vérifié son identité (rapport d'audition du 17 juillet 2014, pp. 12 et 13), les dates ainsi mentionnées par le requérant correspondant par ailleurs avec celles dont il est fait mention dans le document de la police.

En ce qui concerne en outre l'authenticité du document émanant de la police serbe, le Conseil estime en particulier que le fait que le cachet apposé soit celui des autorités de Belgrade trouve une explication plausible dans la requête introductive d'instance et considère, en outre, que les remarques formulées quant à la signature présente sur ledit document ne permettent, en tout état de cause, pas de remettre en cause l'authenticité et la force probante dudit document.

6.7.4 Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision litigieuse ne suffisent pas, au vu des développements qui précèdent, à contester la réalité des trois événements précités, à propos desquels le requérant a tenu des propos circonstanciés - malgré un manque d'instruction de la part de l'agent de protection sur le déroulement précis des deuxième et troisième agressions -, qui sont par ailleurs corroborés par la production d'un document émanant de la direction de la police serbe.

6.8 En définitive, le Conseil estime que le requérant établit qu'il a été agressé à plusieurs reprises par des skinheads et par des membres des forces de l'ordre serbe en raison de son appartenance ethnique et de ses fonctions officielles de président d'une association socio-culturelle rom. Ces maltraitements doivent s'analyser comme des persécutions infligées au requérant en raison de sa race au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

6.9 En troisième lieu, dès lors que la réalité des agressions ainsi alléguées n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il reste à se poser en l'espèce est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux agressions dont il a été la victime dans son pays d'origine.

6.9.1 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

6.9.2 Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

6.9.3 A titre préalable, le Conseil se doit de rappeler qu'il a, à deux reprises, procédé à l'annulation des décisions de refus antérieures prises à l'encontre du requérant en raison du fait, notamment, qu'alors qu'il n'était pas valablement contesté que le requérant a été agressé par des skinheads et qu'il a porté plainte, en vain, auprès de la police de serbe, le Conseil ne disposait pas d'informations exhaustives et actualisées sur les possibilités, pour les ressortissants d'origine ethnique rom en particulier, de rechercher une protection de la part de services d'autorités serbes en cas d'inaction de la part des services de police, les informations présentes au dossier à cet égard présentant un caractère général et non différencié selon l'ethnie des plaignants.

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse, en se concentrant en substance, dans l'acte attaqué, sur la remise en cause des agressions subies par les skinheads et par la police serbe, n'a produit aucune nouvelle information relative à cette question particulière et qui serait différenciée selon l'ethnie des plaignants.

Toutefois, le Conseil estime qu'il ne se trouve plus dans la même situation qui l'a conduit à procéder à deux reprises à l'annulation des décisions prises précédemment par la partie défenderesse à l'égard du requérant. En effet, force est de constater, d'une part, que le Conseil tient pour établi que le requérant a subi, outre des agressions physiques et verbales de la part de skinheads, trois agressions émanant de représentants des forces de l'ordre serbes. D'autre part, le Conseil observe que le Conseil dispose, à présent, de la traduction exhaustive du document émanant de la police serbe relatif aux plaintes qu'il a déposées suite aux agressions de la part de policiers.

Partant, le Conseil estime que les mesures d'instruction sollicitées dans l'arrêt n° 133 117 du 13 novembre 2014 sur ce point précis ne se justifient plus, dans la mesure où le Conseil dispose désormais de suffisamment d'éléments pour pouvoir se prononcer sur la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou sur l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire à ce dernier, et en particulier sur la question de la possibilité pour lui de rechercher une protection effective auprès de ses autorités nationales. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à l'annulation de la décision attaquée sur cette base.

6.9.4 En effet, le Conseil observe que le requérant a déclaré, sans avoir été valablement contredit sur ces points, qu'il a fait l'objet d'une agression par des skinheads en avril 2013 ainsi que de trois agressions par des policiers en mars, juin et juillet 2013, et qu'il a porté plainte auprès des autorités de Novi Sad. En outre, le Conseil observe que la partie requérante a produit un document, dont l'authenticité n'est, aux yeux du Conseil, pas davantage valablement contestée, à la lecture duquel le Conseil observe qu'il n'est fait mention d'aucune suite aux multiples plaintes visées dans ledit document, ce qui corrobore ses déclarations selon lesquelles ses plaintes n'ont été suivies d'aucun effet.

6.9.5 En outre, le Conseil rappelle que, dans la lignée du point 5.6.2 de son précédent arrêt n° 125 816 du 19 juin 2014, il a déjà jugé que si la partie défenderesse a produit un document émanant de son service de documentation, daté du 24 mai 2012, duquel elle infère que les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution, et met en avant les actions prises par les autorités serbes afin de lutter contre les discriminations – notamment via l'instauration d'un commissaire indépendant à la protection de l'égalité – ainsi que les actions répressives prises à l'encontre de certains leaders de mouvements de skinheads et de ces mouvements en eux-mêmes, la partie défenderesse ne semble accorder que peu de poids au fait que le requérant se soit adressé vainement à trois reprises aux forces de police, élément qui, comme il vient d'être rappelé, est corroboré par le document produit par la partie requérante émanant de la police serbe. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a produit un document, daté du 22 mars 2013, soit plus récent que le document émanant de la partie défenderesse, duquel il ressort que le Commissaire indépendant à la protection de l'égalité, soit l'autorité mise en avant dans le document de la partie défenderesse en matière de protection contre les discriminations, reconnaît elle-même l'inefficacité des mécanismes actuellement mis en place pour lutter contre les discriminations ou les violences faites contre les Roms.

6.10 Partant, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance, tant en raison de circonstances individuelles - en particulier en raison des trois agressions subies par des policiers - qu'au regard des informations produites par la partie requérante quant à la capacité générale des autorités serbes à apporter une protection efficace à ses ressortissants d'origine ethnique rom, qu'il n'a pas accès à une protection effective de la part des autorités serbes au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11 Il résulte des développements qui précèdent que le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de sa race au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'elle ne pourrait obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales face aux agissements de plusieurs individus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN